

Prévention du blanchiment des capitaux: contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté

2002/0132(COD) - 12/08/2010 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur l'application du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Pour rappel, ce règlement est entré en vigueur le 15 décembre 2005 et prévoit que la Commission présente un rapport sur sa mise en œuvre au terme de 4 années d'application. Il devait être applicable à compter du 15 juin 2007.

Compte tenu de cette applicabilité récente, les États membres et la Commission ont concentré leurs efforts sur la création de structures appropriées et la définition de procédures adéquates pour permettre une mise en œuvre harmonisée du règlement. Le processus d'évaluation s'est concrétisé par l'envoi d'un questionnaire aux États membres en juillet 2008 et dont les réponses ont fourni à la Commission suffisamment d'informations pour l'établissement du présent rapport.

Conclusions : le rapport conclut que **la mise en œuvre récente du règlement est satisfaisante dans l'ensemble**. Les États membres ont organisé leurs autorités compétentes pour faire en sorte que les passagers respectent leur obligation de déclaration, que les déclarations d'argent liquide soient traitées et que des contrôles soient effectués sur les passagers, leurs bagages et leurs moyens de transport. Ils ont également mis en place un système de sanction et/ou de retenue d'argent liquide en cas de non-respect des exigences concernant la déclaration d'argent liquide. Les États membres se sont organisés pour que les informations obtenues dans le cadre du système de déclaration de l'argent liquide soient mises à la disposition du service national de renseignement financier. Le cas échéant, ils échangent des informations avec d'autres États membres, la Commission et les pays tiers, tout en respectant les normes en matière de confidentialité et de protection des données.

Compte tenu des différences entre États membres au niveau des déclarations d'argent liquide reçues et des contrôles effectués, il est nécessaire de suivre de près les États membres pour **accroître l'harmonisation de la mise en œuvre du règlement** sur le contrôle des mouvements d'argent liquide. Si nécessaire, les États membres devront prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Dans quelques États membres, des lacunes ont été constatées en matière d'enregistrement, de traitement et de mise à disposition des informations relatives aux contrôles, ainsi qu'en ce qui **concerne l'introduction de sanctions nationales**. La Commission prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation de l'UE relative au contrôle des mouvements d'argent liquide soit adéquatement mise en œuvre dans tous les États membres.

Recommandations : l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre pratique du règlement sur le contrôle des mouvements d'argent liquide permet de conclure **qu'une révision approfondie du règlement N'est PAS nécessaire**.

Toutefois, il apparaît que certaines adaptations du cadre réglementaire sont envisageables. On pourrait ainsi:

- revoir l'article 3 du règlement pour remédier aux difficultés pratiques rencontrées par les États membres en ce qui concerne les passagers en transit;
- introduire un formulaire de déclaration d'argent liquide commun à l'échelle de l'UE, sur la base du formulaire de déclaration commun actuellement utilisé par la majorité des États membres, afin de permettre une plus grande harmonisation des données collectées, une meilleure sensibilisation du public et une éventuelle informatisation;
- prévoir des dispositions obligatoires en matière de communication (trimestrielle) à la Commission des statistiques recueillies par les États membres, afin d'assurer le suivi de l'efficacité du règlement. À l'heure actuelle, les dispositions en matière de communication d'informations sont fondées sur des accords volontaires;
- prévoir une disposition obligatoire en matière de sensibilisation à l'obligation de déclarer l'argent liquide. À l'heure actuelle, toutes les actions de communication sont prises sur une base volontaire;
- introduire une procédure de comitologie afin d'institutionnaliser les échanges avec les États membres au sujet de la gestion du règlement;
- envisager un règlement d'application de la Commission pour les éléments techniques tels que le format du formulaire de déclaration commun ou le contenu des exigences en matière de communication d'informations.

L'échange de meilleures pratiques et une plus grande uniformisation des procédures au moyen de normes juridiques non contraignantes, comme des lignes directrices ou des accords techniques entre États membres dans le cadre du groupe de travail sur les contrôles des mouvements d'argent liquide, permettraient déjà d'assurer davantage d'harmonisation.

Pour parvenir à une harmonisation complète des contrôles portant sur l'argent liquide entrant dans l'UE ou en sortant, il serait nécessaire de modifier le règlement sur le contrôle des mouvements d'argent liquide.